



GT Littoral 904

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrêté le

26 MAI 2010

Service RISQUES

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE S AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2010- N° 14

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

SOCIETE ARC INTERNATIONAL

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

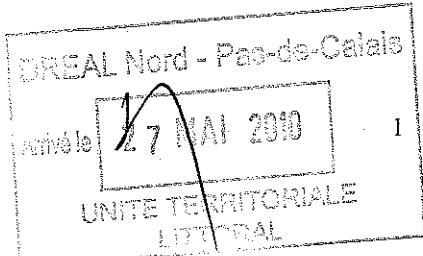
VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1989, autorisant la société ARC INTERNATIONAL à étendre son activité de verrerie située 41 avenue du Général de Gaulle à ARQUES ;

VU la notification de cessation d'activité partielle effectuée le 5 août 2008 par la société ARC INTERNATIONAL, sise 41 avenue du Général de Gaulle à ARQUES ;

VU le plan de gestion fourni par l'exploitant en décembre 2008, définissant les modalités de gestion du site pour le rendre compatible avec l'usage industriel du site ;

VU l'avis en date du 18 décembre 2008 de M. le Maire de la commune d'ARQUES ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 mars 2010 ;



VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 12 avril 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 29 avril 2010, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 4 mai 2010 ;

VU le message électronique du 11 mai 2010 de l'exploitant indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la société ARC INTERNATIONAL la réalisation des travaux préconisés dans le plan de gestion susvisé, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans l'optique d'un usage industriel futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société ARC INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 41, avenue du Général De Gaulle 62510 ARQUES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour la réhabilitation du site « Usine 1 » qu'elle exploitait à cette même adresse.

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté sont reprises sur le plan joint en annexe A.

Les prescriptions du présent arrêté sont établies sur la base des études réalisées sur ce site et notamment :

- Evaluation Simplifiée des Risques – Historique et Documentaire – Décembre 2004 – Rapport A 35 444/C ;
- Evaluation Simplifiée des Risques de l'Usine 1 – Mars 2006 – Rapport Ea 740 ;
- Investigations complémentaires des sols et des eaux souterraines de l'Usine 1 – Juillet 2006 – Rapport Ea 805 ;
- Suivi de la qualité des eaux souterraines de l'Usine 1 – Février 2007 – Rapport Ea 920 ;
- Mémoire de réhabilitation de l'Usine 1 – Décembre 2008 – Rapport Ea 1133.

L'usage du site est un usage industriel.

Toute modification de l'usage prévu pour le site nécessite la mise à jour préalable des études et le cas échéant, des travaux de remise en état à effectuer.

L'exploitant informera sans délai, l'inspection des installations classées s'il venait à découvrir, lors des phases de travaux, des déchets ou résidus divers modifiant les données utilisées pour les études remises citées ci-dessus, et susceptibles de remettre en cause les conclusions.

ARTICLE 2: COUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES TERRAINS DU SITE

L'ensemble des terrains compris dans l'emprise des limites du site figurant sur le plan en annexe A est confiné par la mise en place :

- d'une dalle de béton ;
- de voiries en béton bitumineux ;
- d'une épaisseur d'au moins 30 à 50 cm de terre végétale saine dans les zones qui viendraient à être aménagées en espaces verts (pelouse, massifs de fleurs,) avec la plantation d'espèces non comestibles.

ARTICLE 3 : ESPACES VERTS

La plantation de potagers et d'arbres fruitiers ou de toutes espèces comestibles est interdite. Dans la mesure du possible, le choix se portera sur des espèces végétales destinées aux aménagements paysagers à enracinement peu profond, de manière à limiter le captage de la nappe et le contact avec les substances encore présentes dans le sol.

ARTICLE 4 : EXCAVATION DE MATERIAUX

Les matériaux excavés lors de travaux de terrassement devront faire l'objet d'une caractérisation chimique et être éliminés dans des installations de traitement ou d'élimination de déchets régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement, relatifs au transport par route, ou négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5 : REALISATION DE TRAVAUX

La technique de réalisation de fondations des bâtiments sera choisie de manière à ne provoquer aucune mise en contact entre la nappe alluviale et la nappe de la craie.

Les matériaux remontés lors de la réalisation des ouvrages de fondations seront gérés conformément à l'article 4.

Les matériaux utilisés pour les canalisations et ouvrages souterrains d'alimentation en eau potable devront être parfaitement étanches et non réactifs aux substances présentes dans le sol.

Les réseaux de canalisations seront réalisés de manière à être parfaitement étanches. Ils seront implantés dans un matériau sain, constitué de remblais de substitution.

L'aménagement de bassins ou de puisards d'infiltration des eaux pluviales est interdit.

La réalisation de projet ou travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect avec les terrains ou les eaux contaminées devra être précédée d'une analyse de risques.

Cette analyse définira les mesures de prévention qui pourront être mises en œuvre lors des travaux de manière à protéger :

- la santé et la sécurité des travailleurs ;
 - l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air ;
 - la sécurité des riverains et la santé publique ;
- en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les intervenants doivent être avertis des risques présents lors des différentes phases de travaux sur le site.

ARTICLE 6: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.1 : Mise en place du réseau de surveillance

Le réseau piézométrique mis en place en 2005 et modifié en 2006 est conservé. La localisation et les caractéristiques des piézomètres sont reportés sur le plan joint en annexe B.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 : Paramètres à analyser

La Société ARC INTERNATIONAL est tenue de réaliser des prélèvements et analyses sur l'ensemble des piézomètres prévus au 6.1 du présent arrêté selon les fréquences suivantes :

Paramètres analysés	Fréquence
Hydrocarbures totaux	2 fois/an (1 en période de basse eau, 1 en période de haute eau)
HAP	
Arsenic	
Chrome	
Cuivre	
Zinc	
Plomb	
Nickel	
Cadmium	
Mercure	

Article 6.3 : Durée des analyses

La durée des analyses est prévue pour une période minimale de 4 ans. A l'issue de cette période, l'exploitant dresse le bilan de l'ensemble des analyses effectuées et apprécie leur évolution.

Il peut alors demander, sur justification, la modification de la nature et la fréquence de ces prélèvements.

Article 6.4 : Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

Si les résultats mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de ce phénomène, et, si elle provient de ses anciennes installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et revenir à une situation acceptable. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux réalisés sur le site sont définis au travers d'un cahier des charges et de plans d'exécution soumis à un tiers expert compétent à la charge de l'exploitant. Le tiers expert vérifiera la conformité du cahier des charges avec les prescriptions du présent arrêté préfectoral et les règles de l'art.

Il en rendra compte à l'inspection des installations classées avant le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : SERVITUDES DE DROIT PRIVE

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur potentiel du terrain sur les limitations d'usage et les interdictions de modifications ci-dessus décrites, et de prendre toutes dispositions nécessaires permettant de garantir cette obligation.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ARQUES et peut y être consultée.

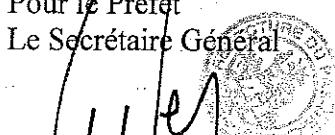
Cet arrêté sera affiché en Mairie de ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11: EXECUTION

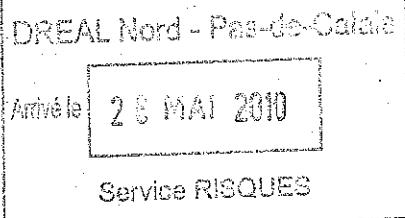
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de SAINT OMER, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC INTERNATIONAL et dont une copie sera transmise à M. le Maire de ARQUES.

Arras, le 19 MAI 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN



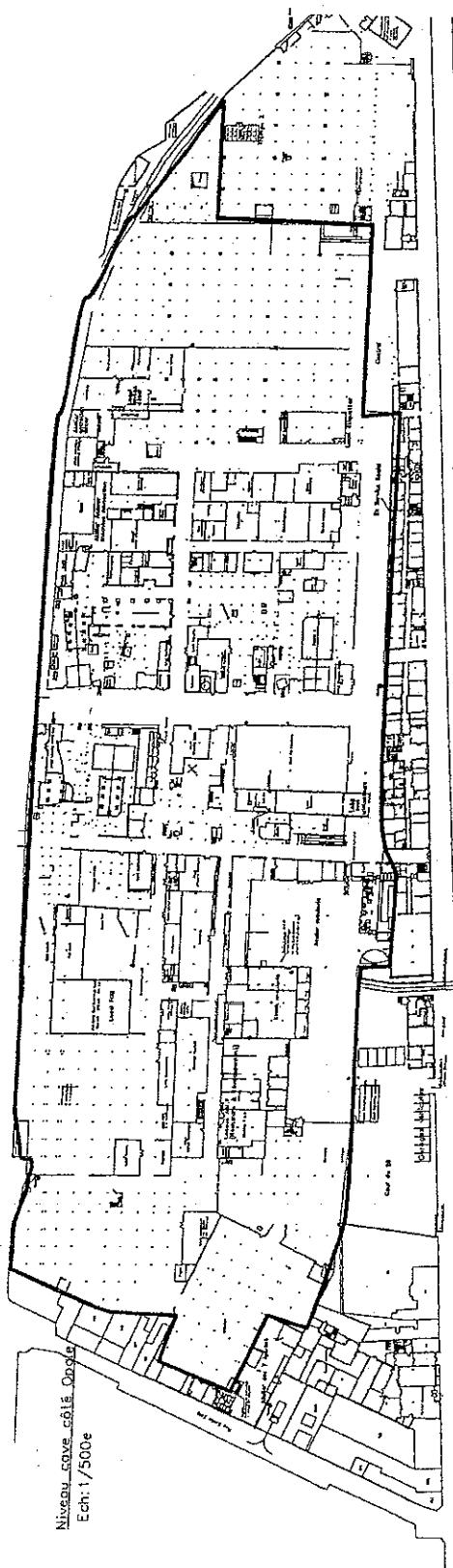
Copies destinées à :

- Sté ARC INTERNATIONAL
- Mme la Sous-Préfète de SAINT OMER
- M. le Maire de ARQUES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

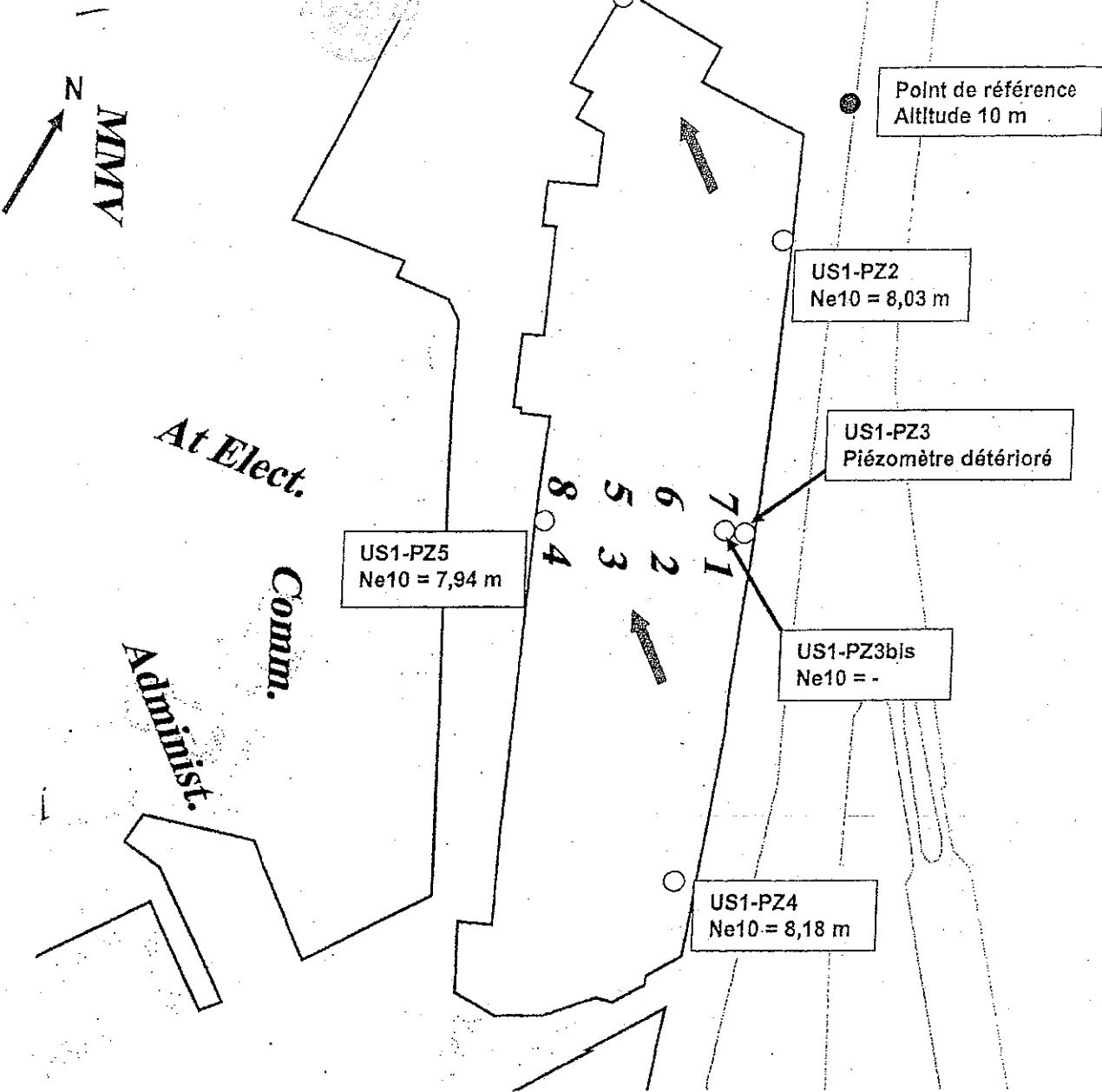
Christian ORBAN



Site objet de la cessation d'activité
Echelle approximative : 1/2000 ème

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 MAI 2010**

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Christian ORBAN



- Sens d'écoulement général de la nappe
- Implantation des piézomètres
- Né10 Altitude du toit de la nappe par rapport au point de référence d'altitude 10 m

Arc International – Usine 1

Echelle approximative : 1 / 2 500

Suivi de la qualité des eaux souterraines – Avril 2009

Figure n°2 : Carte piézométrique